

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 019

ACQUISITION DE 2 VÉHICULES ÉLECTRIQUES TYPE DACIA SPRING EXPRESSION

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Considérant la nécessité d'acheter 2 véhicules électriques de type Dacia Spring Expression ;

Considérant que le montant de cette prestation est estimé à moins de 40 000 € HT ;

Considérant que la société « ROUSSEAU CERGY-PONTOISE SA » propose ce type de véhicule, pour un montant de 11 716,09 € HT l'unité ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant les termes du devis proposé par la société « ROUSSEAU CERGY-PONTOISE SA » ;

Considérant en conséquence, la nécessité formaliser l'acceptation de la proposition de la société « ROUSSEAU CERGY-PONTOISE SA » ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230112-DM2023_019-CC

Réception en sous-préfecture le : 16 10 11 2023

Publication le : 16 10 11 2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'acquisition de 2 véhicules électriques de type Dacia Spring Expression, tel que proposé par devis, par la société « ROUSSEAU CERGY-PONTOISE SA » sise 2 chaussée Jules César à OSNY (95520), est acceptée.

SIRET : 718 204 209 00 016.

Article 2 :

Le montant total d'achat des véhicules est de 23 432,18 € HT (VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE DEUX EUROS ET DIX HUIT CENTIMES HT) soit 30 665,52 € TTC (TRENTE MILLE SIX CENT SOIXANTE CINQ EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES TTC), après déduction du bonus écologique, en vigueur au 1^{er} juillet 2022, d'un montant de 4 000 € par véhicule soit 8 000 € et d'une prime à la conversation suite à la reprise de deux véhicules immatriculés 645BNN95 et 255CDT95 d'un montant de 2 500 € chacun soit 5 000 € ainsi qu'un montant de reprise de chaque véhicule d'un euro TTC l'un soit deux euros TTC.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 12 janvier 2023

Le Maire

Florence PORTELLI